

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2023, 47 900 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (-41 %) en raison de la situation sanitaire, repart à la hausse depuis 2021 (+26 % en 2023 par rapport à 2022). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (79 % des demandes), plus souvent sur une demande d'autorisation de prolongation de la rétention (63 % des demandes). 3 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2023 (7 % des demandes) : ce nombre est en constante augmentation depuis 2021 (+67 % entre 2021 et 2023). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, +36 % par rapport à 2022).

En 2023, 41 500 décisions ont été prises, portant sur 26 900 demandes d'autorisation de prolongation de rétention, 7 400 demandes de maintien en zone d'attente, 4 200 demandes de contestation et 3 000 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 77 décisions de maintien, 21 de mainlevée et 2 décisions n'ont pas abouti. Le JLD a accepté le maintien en zone d'attente dans près de la moitié des demandes de maintien mais le demandeur s'est désisté dans quatre décisions sur dix. Le JLD a accepté plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention formées par un étranger.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

En 2023, 89 900 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle, en hausse quasi constante entre 2011 (année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement) et 2022, baisse de 3 % en 2023. Les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement restent limitées (7 % des demandes en 2023). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 74 % et 69 % des décisions et la mainlevée dans 6 %, 9 % et 1 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 23 100 recours contre les décisions du JLD en 2023 (+25 % par rapport à 2022). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur les 20 400 décisions prononcées en 2023, la cour n'a pas statué sur 4 700 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 78 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et dans 83 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

	unité : affaire				
	2019	2020	2021	2022 ⁽¹⁾	2023
Total	48 578	28 504	36 871	38 046	47 925
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	39 320	21 644	30 187	6 900	so
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	so	so	so	18 384	30 318
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	so	so	so	5 196	7 439
Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le JLD	2 090	2 758	2 037	2 594	3 394
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le JLD	7 168	4 102	4 647	4 972	6 774

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2023

	unité : affaire				
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	41 536	27 460	9 680	3 684	712
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	28 863	20 598	5 723	132	410
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	7 436	3 578	753	3 073	32
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le JLD	3 072	905	1 638	437	92
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le JLD	4 165	2 379	1 566	42	178

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation de jugement

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

	unité : affaire				
	2019	2020	2021	2022	2023
Total	81 618	80 430	81 587	92 100	89 880
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	79 162	78 309	79 108	86 274	83 951
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 456	2 121	2 479	2 501	2 205
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	3 325	3 724

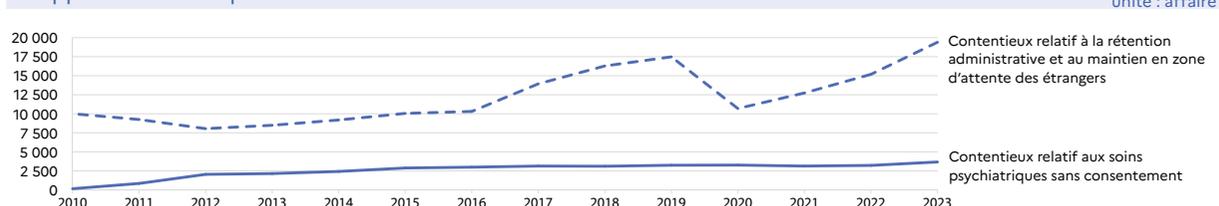
4. Décisions⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2023

	unité : affaire				
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	87 217	75 388	5 251	1 164	5 414
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	81 512	71 350	5 039	1 104	4 019
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 049	1 516	188	345 ⁽²⁾	
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	3 656	2 522	24	1 110 ⁽²⁾	

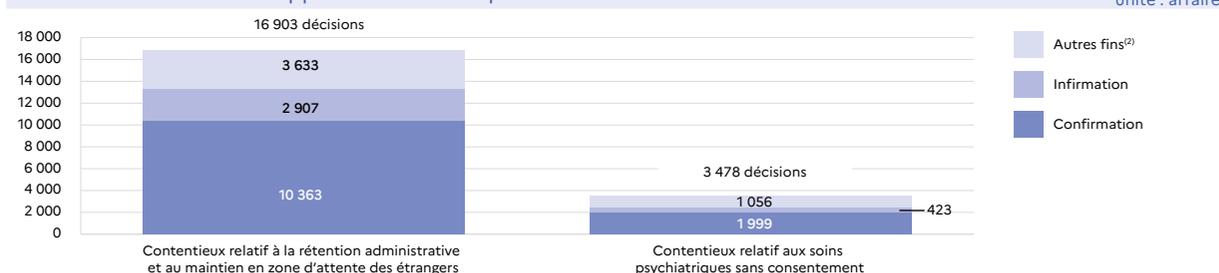
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2023



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.